



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022 -19H30

L'an **DEUX MIL VINGT DEUX**, le **VINGT SIX SEPTEMBRE** à **19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 17

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JEHANNIN Pierre, LEBRETON Angélique, FONTAINE Erwan, CLOLUS Christine, HAMON Eric, CHESNOT Joseph, LEVREL Yann, THOMAS Anne, ROUXEL Régis, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, THOREUX Aurore, LABBE Marie-Christine, BELLIER Mickaël.

Absents excusés :

Monsieur DEMOGUE Jean-Louis (procuration à Marie-Christine LABBE),

Monsieur DUHAUBOIS William (procuration à Pierre JÉHANNIN),

Mesdames SAUVAGET Aurore, BODIN Anne-Laure.

Secrétaire de séance : Monsieur ROUXEL Régis.

ORDRE DU JOUR

- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.
APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2022.
- PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE.
- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE QUÉBRIAC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ANNEXE DU MULTI-ACCUEIL AU PROFIT DES ATELIERS D'ÉVEIL DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE).
- AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 DU BUDGET ANNEXE COMMERCES DE PROXIMITÉ.
- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (DM1) 2022 BUDGET ANNEXE COMMERCES DE PROXIMITÉ.
- AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 DU BUDGET ANNEXE RESTAURANT BAR LE QUÉBRIAC.
- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (DM1) 2022 BUDGET ANNEXE RESTAURANT BAR LE QUÉBRIAC.
- INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES.
- PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP.
- PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DIWAN DE GUIPEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Monsieur ROUXEL Régis, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (16 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 juin 2022.

Observations (éventuellement) : Néant.

[Arrivée de Anne THOMAS – 19h40](#)

[Arrivée de Joseph CHESNOT – 19h40](#)

26.09.2022-DEL35

PACTE FINANCIER ET FISCAL DU TERRITOIRE DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE

I. Pacte fiscal et financier : Modifications relatives à la Loi de finances 2021

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code général des impôts ;
- Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II ;
- Vu la Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LPFP) du 22/01/2018 ;
- Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, loi de finances pour 2021 ;
- Vu la Loi n°2121-1900 du 30 décembre 2021, loi de finance de 2022.
- Vu les principes généraux du droit administratif ;
- Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7 ;
- Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2022-05-DELA-47 du conseil communautaire en séance du 19 mai 2022

2. Préambule :

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.

Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ainsi que la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.

3. Description du projet :

Le Pacte Financier et Fiscal dont, la mise en place avait été engagée dès 2015, a été élaboré dans une démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité entre toutes les communes du territoire.

Le pacte financier et fiscal de la CC Bretagne romantique a pour objet principal d'organiser le reversement à la Communauté de communes d'une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés, et financés exclusivement par la Communauté de communes.

Le Pacte Financier et Fiscal Territorial de la Bretagne romantique avait été adopté par la CCBR dans la délibération et approuvé par les conseils municipaux des communes concernées.

Contexte de la révision demandée :

La loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LFPP) du 22 janvier 2018 et surtout la loi de finance pour 2021, Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 finance de 2021, est venu perturber la gestion de ce pacte Fiscal et Financier qui nécessite une réécriture pour sauvegarder son fonctionnement et en conserver l'esprit initial.

I- Suppression de la Taxe d'habitation avec modification du taux de foncier Bâti des communes :

La suppression de la Taxe d'habitation ayant été légiférée, elle est désormais compensée pour les communes par la perception de la part de foncier Bâti perçue antérieurement par le département, cela a pour effet d'augmenter dans sa présentation le Taux de foncier Bâti des communes qui est donc augmenté de 19.90% (taux du département d'Ille-et-Vilaine en 2020) en 2021 pour chacune de nos communes.

Conséquences sur le pacte financier et fiscal pour nos communes :

La stricte application des conditions du pacte fiscal et financier dans sa forme actuelle entraînerait donc des reversements accrus des communes à la CCBR suite à cette hausse du taux de foncier Bâti et nécessite donc à lui seul la révision du Pacte Fiscal et Financier entériné par la Communauté de Commune Bretagne romantique et ses communes.

II- L'impact de la loi de finance 2021 sur les bases du foncier des entreprises :

Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LPFP) du 22/01/2018, Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production de 10 Mds€ votée pour redonner de la compétitivité aux entreprises et lutter contre leur délocalisation, il a été acté notamment la baisse de moitié des impôts fonciers pour les entreprises industrielles soit - 1,75 Mds€ de CFE et - 1,54 Mds€ de TFB, à travers la révision des valeurs locatives des établissements industriels.

(Afin de compenser cette perte de ressources pour les collectivités locales, l'Etat verse dorénavant une compensation dynamique de perte de recettes de TFPB et de perte de recette de CFE, équivalent à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliés par le taux d'imposition de TFPB ou de CFE, de l'année 2020.).

Conséquences sur le pacte financier et fiscal pour nos communes :

Les bases de calcul ont donc été divisées par deux pour les établissements industriels, les conséquences de cette modification impactent le produit perçu par les communes au titre des impôts fonciers des entreprises mais pour les communes cette perte est compensée.

Le pacte fiscal lui ne peut plus s'appliquer tel qu'il était prévu dans la mesure où cette modification des bases applicables fausse dorénavant toute comparaison avec l'année 2016, année de référence. L'année de référence a été choisie pour démontrer la dynamique des bases dans le temps, correspondant au développement des zones d'activités communautaires et de justifier des reversements demandés.

Pour ces diverses raisons il a été proposé de modifier le (1a) de la délibération n°2017-12-DELA-122 relative au Pacte Financier et Fiscal ainsi rédigée ci-dessous de la manière suivante :

Ecriture actuelle :

Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

- 1) 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du **1^{er} janvier 2018**.
- 2) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.

Par la réécriture suivante :

Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :

- 1) **(Inchangé)** 100% du produit du Foncier Bâti pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du **1^{er} janvier 2018**.
- 2) **(Modifié)** Du **1^{er} janvier 2018, jusqu'au 31 12 2020**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.
- 3) **(Nouveau)** A compter du **01 janvier 2021**, la différence entre le produit du foncier Bati perçu **diminué du taux du foncier bâti du département 2020 (19,90%) corrigé d'un doublement du produit de foncier bâti pour les établissements industriels** pris en compte dans le produit du FB perçu en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 mai 2022 par la délibération n°2022-05-DELA-47 a approuvé les évolutions proposées du Pacte Financier et Fiscal, telles que présentées ci-dessus, tenant compte des modifications introduites par la Loi de finances 2021 et a autorisé Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil municipal, par 16 voix POUR :

- Vu le code général des impôts ;
- Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II ;
- Vu la Loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2018 – 2022 (LPFP) du 22/01/2018 ;
- Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020, loi de finances pour 2021 ;
- Vu la Loi n°2121-1900 du 30 décembre 2021, loi de finance de 2022 ;
- Vu les principes généraux du droit administratif ;
- Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7 ;
- Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2022-05-DELA-47 du conseil communautaire en séance du 19 mai 2022

DECIDE DE :

- **ADOPTER la réécriture de l'article 1.a** du Pacte Financier et Fiscal territorial de la Bretagne romantique selon les termes suivants :

1. Foncier bâti (FB) :

- Année de référence : 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :
 - a) Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :
 - 1) 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du **1^{er} janvier 2018**
 - 2) **Du 1^{er} janvier 2018, jusqu'au 31 12 2020**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.
 - 3) **A compter du 01 janvier 2021**, la différence entre le produit du foncier Bati perçu **diminué du taux du foncier bâti du département 2020 (19,90%) corrigé d'un doublement du produit de foncier bâti pour les établissements industriels** pris en compte dans le produit du FB perçu en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.

Les paragraphes suivants et articles de la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire du 14 décembre 2017 du Pacte Financier et Fiscal ne sont pas modifiés.

- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte modifié ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, le cas échéant, à signer les avenants aux conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal territorial ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mickaël BELLIER – 20h07

26.09.2022-DEL36 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE QUÉBRIAC ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune de Québriac a confié l'instruction de ses autorisations d'urbanisme au service Autorisations du Droit des Sols de la Communauté de communes Bretagne romantique. La prestation de ce service est facturée en fonction de l'activité réelle assurée au profit de la commune.

Compte tenu de l'évolution des modalités de calcul du coût réel du service et la mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, il est proposé de réviser la convention passée entre la Communauté de communes Bretagne romantique et la commune de Québriac. La facturation transmise en année N constatera les prestations réellement réalisées en N-1, selon cette nouvelle modalité de calcul. Ainsi la facturation 2022 prendra en compte les prestations réalisées en 2021.

Les modalités de fonctionnement du service mutualisé et notamment les process d'instruction sont détaillés en annexe 1 et les modalités financières de la prestation sont énumérées à l'annexe 2 de la nouvelle convention qui a été approuvée par le Conseil Communautaire le 22 juin 2022.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver cette convention relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 17 voix POUR :

- **APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de communes Bretagne romantique relative au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.**

26.09.2022-DEL37 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ANNEXE DU MULTI-ACCUEIL AU PROFIT DES ATELIERS D'ÉVEIL DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

Madame le Maire présente à l'assemblée la convention de partenariat définissant les modalités de mise à disposition par la commune de Québriac au profit de la Communauté de communes Bretagne romantique du local annexe du Multi-accueil pour l'organisation des ateliers d'éveil du Relais Petite Enfance.

La convention qui sera conclue à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, précise les rôles et responsabilités respectifs des parties.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention relative à la mise à disposition à titre gratuit de la salle annexe du Multi-accueil au profit du service RPE.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 17 voix POUR :

- **APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de communes Bretagne romantique (service RPE) relative à la mise à disposition de la salle annexe du Multi-accueil ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.**

26.09.2022-DEL38 FINANCES – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 DU BUDGET ANNEXE COMMERCES DE PROXIMITÉ

Vu le courrier de la Préfecture d'Ille et Vilaine en date du 19 juillet 2022 portant sur le contrôle de légalité du budget primitif 2022 du budget annexe « commerce de proximité »,

Vu l'Instruction budgétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR,

- Décide d'affecter au budget 2022, les résultats de l'exercice 2021 du budget annexe « commerces de proximité » de la façon suivante :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 Voté le : 28 mars 2022	AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
A = Résultat de fonctionnement N-1	-104,45 €
B = Résultat antérieur reporté ligne 002 du CA <i>N-1 précédé du signe (+) ou (-)</i>	764,99 €
C = Résultat à affecter <i>=A+B hors restes à réaliser</i> <i>(si C est négatif D002 ci-dessous)</i>	660,54 €
D = Solde d'exécution d'investissement N-1 <i>Dépense 001 (déficit de financement)</i> <i>Recette 001 (excédent de financement)</i>	292,74 € 292,74 €
E = Solde des restes à réaliser N-1 en investissement <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>	-12 000,00 € 12 000,00 € - €
Besoin de Financement F <i>F = D + E</i>	11 707,26 €
AFFECTATION = C (= G + H)	660,54 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement <i>G = au minimum, couverture du besoin de financement F</i>	11 707,26 €
2) H = Report en fonctionnement R 002	0,00 €

26.09.2022-DEL39 FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (DM1) 2022 BUDGET ANNEXE COMMERCES DE PROXIMITÉ

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif voté le 28 mars 2022,

Afin de mettre en conformité la comptabilité du budget annexe 2022 « commerces de proximité », il convient de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses - Section Fonctionnement

Articles	Libellé	Montant voté 28 MARS 2022	Décision Modificative 26 SEPTEMBRE 2022	TOTAL 2022
23	Virement à la section d'investissement	2 639,97 €	292,74 €	2 932,71 €
			292,74 €	

Recettes - Section Fonctionnement

Articles	Libellé	Montant voté 28 MARS 2022	Décision Modificative 26 SEPTEMBRE 2022	TOTAL 2022
002	Excédent de fonctionnement reporté	660,54 €	- 660,54 €	- €
752	Revenu des immeubles	5 400,00 €	953,28 €	6 353,28 €
			292,74 €	

Recettes - Section Investissement

Articles	Libellé	Montant voté 28 MARS 2022	Décision Modificative 26 SEPTEMBRE 2022	TOTAL 2022
21	Virement de la section de fonctionnement	2 639,97 €	292,74 €	2 932,71 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- €	11 707,26 €	11 707,26 €
1641	Emprunts en euros	12 000,00 €	-12 000,00 €	- €
			0,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, décide :

- **D’APPROUVER** la décision modificative n°1-2022 décrite ci-dessus ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte utile à l’exécution de la présente délibération.

26.09.2022-DEL40 FINANCES – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 DU BUDGET ANNEXE RESTAURANT BAR LE QUÉBRIAC

Vu le courrier de la Préfecture d'Ille et Vilaine en date du 19 juillet 2022 portant sur le contrôle de légalité du budget primitif 2022 du budget annexe « commerce de proximité »,

Vu l'Instruction budgétaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR,

- Décide d'affecter au budget 2022, les résultats de l'exercice 2021 du budget annexe « restaurant bar Le Québriac » de la façon suivante :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 Voté le : 28 mars 2022	AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021
A = Résultat de fonctionnement N-1	9 632,48 €
B = Résultat antérieur reporté ligne 002 du CA <i>N-1 précédé du signe (+) ou (-)</i>	38 780,10 €
C = Résultat à affecter <i>=A+B hors restes à réaliser</i> <i>(si C est négatif D002 ci-dessous)</i>	48 412,58 €
D = Solde d'exécution d'investissement N-1 <i>Dépense 001 (déficit de financement)</i> <i>Recette 001 (excédent de financement)</i>	47 724,64 € 47 724,64 €
E = Solde des restes à réaliser N-1 en investissement <i>Dépenses</i> <i>Recettes</i>	- € - € - €
Besoin de Financement F <i>F = D + E</i>	47 724,64 €
AFFECTATION = C (= G + H)	48 412,58 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement <i>G = au minimum, couverture du besoin de financement F</i>	47 724,64 €
2) H = Report en fonctionnement R 002	687,94 €

26.09.2022-DEL41 FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (DM1) 2022 BUDGET ANNEXE RESTAURANT BAR LE QUÉBRIAC

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif voté le 28 mars 2022,

Afin de mettre en conformité la comptabilité du budget annexe 2022 « restaurant bar Le Québriac », il convient de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses - Section Fonctionnement

Articles	Libellé	Montant voté 28 MARS 2022	Décision Modificative 26 SEPTEMBRE 2022	TOTAL 2022
23	Virement à la section d'investissement	56 674,64 €	-47 724,64 €	8 950,00 €
			- 47 724,64 €	

Recettes - Section Fonctionnement

Articles	Libellé	Montant voté 28 MARS 2022	Décision Modificative 26 SEPTEMBRE 2022	TOTAL 2022
002	Excédent de fonctionnement reporté	48 412,58 €	- 47 724,64 €	687,94 €
			- 47 724,64 €	

Recettes - Section Investissement

Articles	Libellé	Montant voté 28 MARS 2022	Décision Modificative 26 SEPTEMBRE 2022	TOTAL 2022
21	Virement de la section de fonctionnement	56 674,64 €	-47 724,64 €	8 950,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- €	47 724,64 €	47 724,64 €
			0,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1-2022 décrite ci-dessus ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

26.09.2022-DEL42 INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants» en M14 ou 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-charges de fonctionnement » en M57.

Une méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances est proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 50% (au moins 15%) du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 1/1/N composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (ce montant pourra, le cas échéant être arrondi) .

Par mesure de simplification un seuil minimal de 100€ est fixé en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Cette provision pourra être revue chaque année et faire l'objet soit d'une dotation complémentaire par rapport au montant des créances non recouvrées antérieures à N-2 ou d'une reprise de provision à hauteur des créances recouvrées ou ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur.

Cet ajustement s'effectuera par l'émission d'un mandat ou d'un titre le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR :

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux de 50% ;

Article 2 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

26.09.2022-DEL43 DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE

1. Cadre réglementaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'état des lieux Ressources Humaines réalisé en 2015-2016 par le service Conseil et développement du Centre de Gestion 35,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 29 janvier 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 juillet 2022 et du 12 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

2. Descriptif du projet :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (**CI**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents sont répartis par groupes selon leur mission générale.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie (toutes situations de maladie confondues) y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement la première année à compter de la déclaration de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie et sera supprimée au-delà d'un an.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Angélique LEBRETON et Anne THOMAS) :

- **APPROUVE la mise en place des dispositions du RIFSEEP à compter du 01/11/2022.**

26.09.2022-DEL44 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DIWAN DE GUIPEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que deux enfants Québriacois sont scolarisés à l'école DIWAN de Guipel (un en Cours Préparatoire CP, un en Cours Préparatoire niveau 2), et que pour cette raison, l'école sollicite la participation financière de la commune au fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2021-2022.

Madame le Maire indique alors que la loi n°2021-641 du 21/05/2021 relative à la protection des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation. Cet article, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil, supprime le caractère auparavant facultatif de la participation de la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire. Cette participation est donc désormais considérée comme obligatoire.

Madame le Maire propose enfin de fixer la participation de la commune sur la base du coût moyen départemental de fonctionnement par élèves des écoles publiques (année scolaire 2021-2022), qui s'élève à 384 € en élémentaire et à 1 307 € en maternelle.

Ce coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'écoles publiques pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association avec l'État, extérieures à la commune de résidence, en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation.
- Définir le montant du forfait commune versé au titre du contrat simple ou d'association, pour les écoles privées implantées sur le territoire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix POUR (Marie-Madeleine GAMBLIN, Pierre JÉHANNIN, Anne THOMAS, William DUHAUBOIS, Régis ROUXEL, Christine CLOLUS) 4 voix contre (Éric HAMON, Angélique LEBRETON, Chantal JUHEL, Mickaël BELLIER) et 7 ABSTENTIONS (Yann LEVREL, Aurore THOREUX, Erwan FONTAINE, Jean-Louis DEMOGUE, Marie-Christine LABBE, Joseph CHESNOT, Aude BAUGUIL) :

- **ATTRIBUE une participation à l'école DIWAN de Guipel relative à ses frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022, d'un montant de 768 € (384 € x 2 élèves en élémentaire) ;**
- **CHARGE Madame le Maire de procéder au versement de cette participation. La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.**

26.09.2022-DEL45 ACHAT GROUPÉ D'ÉNERGIE : VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022.

() L'ARENH qui signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions (prix et volumes) fixées par les pouvoirs publics. Le prix 2023 sera de 49,5 €/MWh mais le volume global affecté au dispositif n'est pas connu à la date de la présente délibération. Le marché entre le SDE35 et ENGIE prévoit un système de cession de ces droits contre une réduction du prix de fourniture. Cette cession a été mise en œuvre fin août 2022 afin de fixer les prix 2023.*

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Aussi, la commune de Québriac, outre la réflexion et les actions qu'elle entend engager en matière de sobriété énergétique, s'associe en qualité de membre du groupement d'achat mutualisé d'énergie du SDE35 pour demander solennellement à l'État de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- **ADOPTER le vœu relatif à la mise en œuvre d'un bouclier tarifaire en matière d'achat d'énergie pour les collectivités locales ;**
- **AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Québriac, le 26 septembre 2022

Marie-Madeleine GAMBLIN, maire

26.09.2022-DEL45 ACHAT GROPÉ D'ÉNERGIE : VŒU POUR LA MISE EN PLACE D'UN BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Depuis plusieurs années, les collectivités d'Ille et Vilaine se sont massivement regroupées autour du SDE35 afin de mutualiser leurs achats de gaz et d'électricité. Ce mouvement est issu, on le rappelle, d'une obligation imposée par l'état aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie, et à l'impossibilité pour elles, sauf quelques exceptions, de conserver l'accès aux tarifs réglementés.

Cette organisation collective a permis à toutes les structures publiques du département de disposer, depuis plusieurs années, des meilleures conditions d'achat possibles et ainsi optimiser leurs budgets de fonctionnement.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

Il y a quelques jours en France :

- le prix de gros du gaz pour l'année N+1 a frôlé les 300 € / MWh pour 2023, contre 13 € / MWh il y a 2 ans ;
- le prix de gros de l'électricité pour l'année N+1 a dépassé les 1 100 € / MWh pour 2023, contre 45 € / MWh il y a 2 ans ;

A l'échelle du groupement d'achat d'énergie, le SDE35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) sera de 74,8 €/MWh contre 14,2 €/MWh en 2022 (fixé en 2020 pendant le confinement) ;
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) sera de 557 € / MWh pour la Base, ramené à 274 € / MWh grâce au mécanisme de l'ARENH (*), contre 135 € / MWh en 2022

() L'ARENH qui signifie « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » permet à tous les fournisseurs de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions (prix et volumes) fixées par les pouvoirs publics. Le prix 2023 sera de 49,5 €/MWh mais le volume global affecté au dispositif n'est pas connu à la date de la présente délibération. Le marché entre le SDE35 et ENGIE prévoit un système de cession de ces droits contre une réduction du prix de fourniture. Cette cession a été mise en œuvre fin août 2022 afin de fixer les prix 2023.*

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2,4 pour le gaz et de x2,6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

La facture globale TTC des membres du groupement va ainsi passer de 28,7 à 74,1 millions d'euros, soit 45 millions de charges supplémentaires

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des collectivités du département sans de graves conséquences voir des fermetures de services publics.

Aussi, la commune de Québriac, outre la réflexion et les actions qu'elle entend engager en matière de sobriété énergétique, s'associe en qualité de membre du groupement d'achat mutualisé d'énergie du SDE35 pour demande solennellement à l'État de mettre en place, dès le 1^{er} janvier 2023, un bouclier tarifaire à destination des collectivités territoriales.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- **ADOPTER le vœu relatif à la mise en œuvre d'un bouclier tarifaire en matière d'achat d'énergie pour les collectivités locales ;**
- **AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Québriac, le 26 septembre 2022
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire

